



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
tél : 04 72 61 37 86
e-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
pour l'exploitation des installations
de l'usine de traitement des eaux de Crépieux
située 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, titulaire de ladite autorisation, pour l'exploitation des installations de l'usine de traitement des eaux de Crémieux, située 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE, dont elle a confié la gestion à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, aujourd'hui société VEOLIA EAU ;

VU la déclaration, en date du 12 mars 2014, effectuée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON – Direction de l'Eau – relative à une modification des installations portant sur la réalisation de deux ouvrages en nappe (un piézomètre et un forage à anodes) sur le site de l'usine de traitement des eaux de Crémieux à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU le rapport, en date du 25 mars 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, en date du 12 mars 2014, effectuée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON envisage d'apporter des modifications aux installations situés sur le site de l'usine de production d'eau potable de Crémieux, sur le territoire de la commune de RILLIEUX-LA-PAPE, en réalisant deux ouvrages en nappe (un piézomètre et un forage à anodes) ;

CONSIDERANT que ces ouvrages seront situés dans le périmètre immédiat du champ captant de Crémieux-Charmy et que le site où ils seront implantés intercepte l'aquifère des alluvions fluviatiles sablo-graveleuses du Rhône ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la localisation de ces ouvrages, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la durée des travaux :

- les ouvrages seront forés à l'air pour éviter tout risque de contamination de la nappe par des fluides de forage ;
- les stockages d'hydrocarbures et d'huiles seront placés sur des dispositifs de rétention étanches ;
- tout réservoir de carburant ou d'huile devra être disposé dans une bâche de rétention étanche, sans fuites, capable de retenir 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- des produits absorbants (spécifiques pour les hydrocarbures) seront disponibles sur le chantier en quantité suffisante ;
- l'approvisionnement des carburants sera limité à la quantité strictement nécessaire ;
- les graisses et lubrifiants utilisés seront de type alimentaire ;

- le matériel sera entretenu en parfait état, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité des flexibles et des têtes hydrauliques ;

- toute anomalie sera signalée au maître d'ouvrage ou à son représentant ;

CONSIDERANT que les réalisations projetées, consistant en un forage prévu pour la mise en place d'anodes et en un piézomètre pour le suivi piézométrique d'eaux souterraines, ne modifient pas le classement actuel du site ;

CONSIDERANT, de plus, qu'en ce qui concerne l'incidence des ouvrages sur les eaux souterraines, sur les impacts et dangers du site dans son état actuel, ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 12 mars 2014, effectuée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, pour son établissement situé à RILLIEUX-LA-PAPE,
- de compléter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux souterraines ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration, effectuée le 12 mars 2014, par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, relative à la modification des installations portant sur la réalisation de deux ouvrages en nappe (un piézomètre et un forage à anodes) sur le site de l'usine de traitement des eaux de Crépieux à RILLIEUX-LA-PAPE, située 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du paragraphe 1.1 – titre 1 - des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON à installer un dépôt de chlore dans son usine de Crépieux, sise 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE, sont complétées par les dispositions suivantes :

... / ...

« Les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains sont implantés conformément aux plans et documents du rapport REAUCE00904-01 joint à la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 12 mars 2014.

A titre d'information, ces ouvrages seraient, en dehors du périmètre autorisé par le présent arrêté, soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3, sous le numéro de rubrique 1.1.1.0 des IOTA (sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau). »

ARTICLE 3 :

Les dispositions du titre 4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON à installer un dépôt de chlore dans son usine de Crépieux, sise 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE, sont complétées par le paragraphe 4.3 ci-après :

« 4.3 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent paragraphe pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains implantés dans le périmètre de l'installation autorisée. Les ouvrages souterrains autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

Type d'ouvrage	Coordonnées (Lambert II étendu)	Profondeur
Piézomètre	X : 798810 Y : 2092601	Niveau substratum
Forage à anode	X : 798814 Y : 2092582	15 m

Ils ne sont pas destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou industrielle.

a. Implantation des ouvrages

La zone d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisie en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix de la zone et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, l'exploitant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains ne doivent pas être implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,...).

En outre, la zone d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisie en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

b. Réalisation et équipement des ouvrages

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour de chaque ouvrage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crêpines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

c. Surveillance des ouvrages

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

d. Abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux.

e. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport comprenant :

- le descriptif des forages ;
- les références des ouvrages (références cadastrales, numéro d'enregistrement BRGM, coordonnées géographiques) ;
- les coupes géologiques avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- les coupes techniques des ouvrages précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnées des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ;
- les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau effectuées, le cas échéant.

f. Déclaration et rapport d'incidents ou accidents

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, à leur gestion quantitative, à la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un rapport d'incident ou d'accident, incluant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme, est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. »

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 MAI 2014

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale*

Isabelle DAVID

